

N° 6431

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la
réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

* * *

*(Dépôt: le 3.5.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.4.2012)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation initiale obligatoire, à la for- mation continue obligatoire et au contrôle de l'assurance de la qualité des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Château de Berg, le 19 avril 2012

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier.– A l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le dernier alinéa du paragraphe 4 est supprimé.

Art. II.– Un nouvel article 4quater est inséré entre les articles 4ter et 5 de la même loi avec la teneur suivante:

„Art. 4quater.

Paragraphe 1er

Les employés de la Société Nationale de Circulation Automobile qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire ainsi que les employés de l'Etat qui, avant le 1er novembre 2001, ont été chargés de la réception de ces examens sont agréés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après désigné le ministre. En ce qui concerne la réception des examens pratiques, l'agrément ministériel n'est valable que pour la réception des examens de la ou des catégories du permis de conduire pour lesquelles il est délivré.

Cet agrément est strictement personnel et incessible et son titulaire ne peut déléguer quiconque pour exercer ses fonctions ni en tout ni en partie.

Avant d'entrer en fonction, les agents affectés à la réception des examens du permis de conduire prêteront devant le ministre ou son délégué le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

Paragraphe 2

1. En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur de la catégorie B du permis de conduire, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B depuis trois ans au moins;
- b) être âgés de 23 ans au moins;
- c) avoir accompli avec succès cinq années d'études soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou être détenteurs d'un DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) d'instructeur de la conduite automobile ou d'un métier du secteur automobile ou être détenteurs d'un certificat délivré par les autorités compétentes d'un autre pays, attestant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions;
- d) être détenteurs du certificat de qualification initiale prévu au paragraphe 3 ou d'un certificat délivré par les autorités compétentes d'un autre pays, attestant une qualification reconnue équivalente par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions;
- e) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour recevoir les examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire et ils doivent en particulier justifier, notamment au moyen de l'extrait du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une déchéance administrative ou judiciaire du droit de conduire;
- f) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- g) ne pas exercer simultanément l'activité d'instructeur de la conduite automobile et être indépendants de toute entité ou entreprise exerçant cette activité, de manière à ce que la neutralité et la non-discrimination dans l'exercice de leurs fonctions soient garanties.

2. En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur des autres catégories du permis de conduire, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir été examinateur agréé de la catégorie B pendant au moins trois ans; cette condition de durée peut être levée si l'examineur prouve qu'il a au moins cinq ans d'expérience de la conduite dans la catégorie concernée, ou qu'il a subi avec succès une évaluation théorique et pratique de son aptitude à la conduite d'un niveau supérieur à celui requis pour obtenir un permis de conduire;

- b) être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie en question ou posséder une connaissance équivalente acquise par une qualification professionnelle adéquate;
- c) être détenteurs du certificat de qualification initiale prévu au paragraphe 3 et correspondant à la catégorie du permis de conduire en question ou d'un certificat délivré par les autorités compétentes d'un autre pays, attestant une qualification reconnue équivalente par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions.

3. Un examinateur est autorisé à recevoir des examens pratiques des catégories A1, A2 et A, à condition qu'il ait réussi la qualification initiale prévue au paragraphe 3 pour l'une de ces catégories.

Un examinateur est autorisé à recevoir des examens pratiques des catégories C1, C, D1 et D, à condition qu'il ait réussi la qualification initiale prévue au paragraphe 3 pour l'une de ces catégories.

Un examinateur est autorisé à recevoir des examens pratiques des catégories BE, C1E, CE, D1E et DE, à condition qu'il ait réussi la qualification initiale prévue au paragraphe 3 pour l'une de ces catégories.

Paragraphe 3

La qualification initiale en vue de l'obtention de l'agrément ministériel en tant qu'examineur comporte une formation initiale obligatoire dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le financement de la formation initiale obligatoire est pris entièrement en charge par l'Etat.

Nul ne peut entreprendre la formation initiale obligatoire, s'il ne justifie pas d'un contrat de travail conclu avec l'organisme chargé de la réception des examens prévus en vue de l'obtention du permis de conduire.

Cette formation initiale obligatoire est organisée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Elle se clôture par un examen théorique et pratique dont les modalités d'organisation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Il est institué une commission d'examen dont les membres sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas de réussite à cet examen, la qualification initiale est attestée par la délivrance d'un certificat de qualification initiale selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Paragraphe 4

L'agrément ministériel a une durée de validité de cinq ans. Il peut être renouvelé pour de nouveaux termes de cinq ans, à condition pour l'intéressé d'avoir fait l'objet des dispositions relatives à l'assurance de la qualité prévue au paragraphe 5 et d'avoir participé à la formation continue obligatoire prévue au paragraphe 6.

L'agrément ministériel perd sa validité de plein droit en cas de cessation des fonctions d'examineur. Il doit être restitué sans délai à l'autorité l'ayant délivré.

En cas de reprise ultérieure des fonctions, l'agrément est délivré aux conditions du paragraphe 2 pour autant que l'interruption n'excède pas 24 mois; dans le cas contraire, sa délivrance est subordonnée, en outre, à la condition pour l'intéressé de faire l'objet de la réévaluation dont question au paragraphe 6.

Paragraphe 5

1. Il est mis en place un système de contrôle d'assurance de la qualité en vue d'assurer et de maintenir la qualité du travail des examinateurs.

Ce système, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal, comporte:

- un contrôle annuel portant sur le développement professionnel des examinateurs sur leur lieu de travail;
- une observation des examinateurs lors de la réception des examens pratiques, au moins une fois tous les 5 ans, pendant une période cumulée d'au moins une demi-journée.

Le directeur de la SNCA ou son délégué sont chargés de la mise en oeuvre de ce système de contrôle d'assurance de la qualité. L'observation dont question au dernier tiret de l'alinéa précédent est effectuée par un expert externe indépendant, compétent en matière d'évaluation d'examineurs chargés de la réception des examens pratiques du permis de conduire, à approuver par le ministre.

Le financement de ce système de contrôle d'assurance de la qualité est à charge de la SNCA.

2. Lorsqu'un examinateur est agréé pour recevoir des examens pratiques pour plusieurs catégories du permis de conduire, il suffit qu'il fasse l'objet des mesures de contrôle d'assurance de la qualité dont question au point 1. pour une de ces catégories seulement.

Paragraphe 6

1. Les examinateurs, indépendamment du nombre de catégories pour lesquelles ils sont agréés, doivent suivre une formation continue obligatoire.

Cette formation continue obligatoire comporte:

- une formation continue régulière minimale de quatre jours au total par période de deux ans, pour maintenir et développer les compétences nécessaires pour l'exercice de leur profession;
- une formation continue minimale d'au moins cinq jours au total par période de cinq ans pour développer et maintenir les compétences pratiques nécessaires à la conduite.

Le programme et les modalités de la formation continue obligatoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le directeur de la SNCA ou son délégué prennent les mesures nécessaires pour que les examinateurs répondent aux conditions de formation continue obligatoire précitées.

2. Lorsqu'un examinateur est agréé pour recevoir des examens pratiques pour plusieurs catégories du permis de conduire, il suffit qu'il suive une formation continue obligatoire pour une de ces catégories seulement, à condition d'avoir reçu des examens pratiques dans les autres catégories au cours des 24 derniers mois.

Si un examinateur n'a pas reçu d'examen pratique dans une catégorie du permis de conduire sur une période dépassant 24 mois, il doit faire l'objet d'une réévaluation adaptée avant d'être autorisé à recevoir de nouveau des examens pratiques relatifs à cette catégorie. Cette réévaluation a lieu dans le cadre de la formation continue obligatoire telle que prévue au point 1.

Paragraphe 7

L'agrément ministériel peut être retiré, sa durée de validité limitée, son octroi ou son renouvellement refusé, s'il est établi que son titulaire est inapte à exercer ses fonctions, s'il ne remplit plus les conditions à la base de sa délivrance ou s'il est constaté à sa charge une des raisons pouvant donner lieu au retrait administratif du permis de conduire selon l'article 2.

A ces fins le ministre peut instituer une commission pour procéder à l'instruction des dossiers et pour émettre un avis sur la conformité des dossiers avec les dispositions du présent article.

Les mesures administratives prévues à l'alinéa 1er interviennent dans les formes légales de la législation sur la procédure administrative non contentieuse.

Paragraphe 8

Les examinateurs agréés avant le 19 janvier 2013 sont dispensés de l'obligation de qualification initiale prévue au paragraphe 3. Les agréments de ces mêmes examinateurs restent valables avec la durée de validité y inscrite. Sans préjudice du paragraphe 7, ils sont renouvelés pour de nouveaux termes de cinq ans aux conditions du paragraphe 4."

Art. III.– La présente loi entre en vigueur le 19 janvier 2013.

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de créer les conditions relatives à l'agrément ministériel des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire ainsi que l'encadrement législatif de leur activité professionnelle, d'une part en se basant à cet effet sur les dispositions déjà actuellement arrêtées par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire et, d'autre part, en transposant en droit national l'annexe IV „*Normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite*“ de la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, ci-après désignée par directive.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que plusieurs missions d'exécution relatives à la gestion administrative des permis de conduire, ont été sorties du ministère en vue de les déléguer à un organisme de droit privé, en l'occurrence la Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT), devenue entre-temps la Société nationale de Circulation automobile (SNCA).

Le transfert de la réception des examens théoriques et pratiques du permis de conduire, qui fait partie des missions ainsi déléguées, se trouve actuellement ancré à l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Dans cet ordre d'idées, il est proposé d'adapter la loi modifiée du 14 février 1955 précitée pour y insérer les dispositions réglementant l'accès à la profession d'examineur du permis de conduire, conformément aux dispositions communautaires.

L'annexe IV de la directive 2006/126/CE prescrit des normes minimales portant sur, d'une part, les connaissances et compétences exigées d'un examinateur du permis de conduire lui permettant d'exercer cette profession et, d'autre part, les mesures à prendre en vue de maintenir le niveau des examinateurs tout au long de l'exercice de leur profession.

Dans cet ordre d'idées, le projet de loi prescrit les conditions d'accès à la profession, en prévoyant notamment que le candidat-examineur doit prouver avoir atteint un niveau adéquat de connaissances, de compréhension et de compétences à l'égard des différentes aptitudes requises en vue de recevoir les examens du permis de conduire. La loi en projet propose également, conformément aux dispositions communautaires, que l'examineur se soumet régulièrement à un contrôle de l'assurance de la qualité et suit périodiquement une formation continue pour conserver un niveau élevé.

La qualification initiale est organisée par le ministre ayant dans ses attributions la Formation professionnelle, alors que le système de l'assurance de la qualité et la formation continue sont mis en oeuvre par la SNCA.

Le ministre ayant dans ses attributions les Transports vérifie l'habilitation des examinateurs par l'octroi d'un agrément, préalable requis en vue de l'exercice de la profession.

Parallèlement un projet de règlement grand-ducal propose de préciser les présentes dispositions légales et d'abroger le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article Ier

Cet article supprime le dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée qui a introduit la nécessité de l'agrément des examinateurs des permis de conduire pour reprendre les dispositions concernées dans un nouvel article 4quater de la même loi, qui traitera exclusivement des conditions à remplir en vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur.

Ad article II

L'article II, qui est scindé en 8 paragraphes, arrête les conditions à remplir en vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur.

1. Les anciennes dispositions du dernier alinéa de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitées sont reprises, avec la nuance que la Société Nationale de Contrôle Technique est remplacée par la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA). En effet, dans le cadre de sa restructuration, la SNCT actuelle, qui continuera à assumer les activités liées à la gestion des permis de conduire, dont la réception des examens, a changé de dénomination.

Par ailleurs, cet article pose la base légale pour l'agrément des examinateurs par le ministre en charge des Transports. L'agrément ministériel est personnel et incessible et valable pour réceptionner les examens théoriques et pratiques du permis de conduire.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever qu'actuellement les examinateurs sont agréés pour recevoir des examens dans toutes les catégories. A l'avenir, il y aura lieu de distinguer deux sortes d'examineurs, à savoir les examinateurs de la catégorie B et les examinateurs des autres catégories de permis de conduire. Cette distinction est imposée par le point 2. *Conditions générales* de l'Annexe IV de la directive.

La durée de validité de 5 ans de l'agrément reste inchangée. L'agrément est renouvelable, mais à condition pour l'examineur d'avoir fait l'objet des mesures de contrôle d'assurance de la qualité et d'avoir participé à la formation continue obligatoire.

Avant d'entrer en fonction, l'intéressé devra prêter serment devant le ministre ayant les transports dans ses attributions.

2. Le paragraphe 2 détermine en son premier point les conditions à remplir pour être agréé comme examinateur de la catégorie B. Ainsi les personnes intéressées doivent:

- détenir un permis de conduire de la catégorie B depuis 3 ans au moins, la durée des trois ans étant prescrite par la directive;
- être âgés de 23 ans au moins; cette condition d'âge est également prévue par la directive, le règlement grand-ducal de 2001 prévoyant un âge minimal de 24 ans;
- être détenteurs d'un DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) d'instructeur de la conduite automobile ou avoir accompli des études équivalentes; en effet, la directive exige que l'examineur „*doit avoir achevé une formation professionnelle permettant au moins de parvenir au terme du niveau 3 tel que défini par la décision 85/368/CEE*“;
- détenir un certificat de qualification initiale instituée par la directive;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation judiciaire ni d'une déchéance administrative du droit de conduire; une exigence similaire existe dans le règlement grand-ducal de 2001;
- avoir des connaissances linguistiques adéquates en français, en allemand et en luxembourgeois; cette condition est reprise de la réglementation actuellement en vigueur, avec la nuance que „*les connaissances suffisantes pour s'exprimer oralement et par écrit*“ sont remplacées par „*une connaissance adéquate*“ des trois langues.

Conformément à la directive, il y a une incompatibilité entre l'exercice de l'activité d'instructeur de la conduite automobile et celui de la profession d'examineur du permis de conduire.

Afin d'être agréé comme examinateur d'une ou de plusieurs autres catégories du permis de conduire, la directive prévoit que l'intéressé doit en principe avoir été examinateur de la catégorie B pendant au moins 3 ans, être titulaire de la catégorie du permis de conduire en question et détenteur du certificat

de qualification initiale correspondant à la catégorie du permis de conduire en question. Ces conditions sont reprises en droit national.

Finalemment, la loi en projet reprend les équivalences entre les qualifications initiales des différentes catégories du permis de conduire prévues par la directive.

3. Le paragraphe 3 a trait à la qualification initiale en vue de l'obtention de l'agrément comme examinateur.

Le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions organise les cours de la formation initiale obligatoire ainsi que l'examen qui clôture ladite formation. Les coûts en sont à charge du budget de l'Etat.

La participation à la formation initiale obligatoire est liée à la condition d'être engagé par l'organisme chargé de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire, en l'espèce la SNCA, qui s'est vu confiée différentes tâches en matière de gestion des permis de conduire, et dont la réception des examens (théoriques et pratiques) prévus en vue de l'obtention du permis de conduire. Cette condition est reprise du règlement grand-ducal de 2001.

4. L'agrément délivré a une durée de 5 ans. Le renouvellement est assujéti à la condition pour l'intéressé d'avoir fait l'objet des mesures de contrôle d'assurance de la qualité et d'avoir participé à la formation continue obligatoire.

En cas de cessation des fonctions d'examinateur, l'agrément perd sa validité de plein droit et doit être restitué sans délai au ministre ayant les transports dans ses attributions. En cas de reprise des fonctions endéans les 24 mois, l'intéressé doit remplir les conditions de base en vue de l'octroi de l'agrément. En cas de reprise des fonctions au-delà de 24 mois, l'intéressé doit, en outre, se soumettre à une réévaluation adaptée avant de se voir délivrer un agrément et être autorisé à recevoir de nouveau des examens.

5. Le paragraphe porte transposition en droit national du point 4.1. *Assurance de la qualité* de l'Annexe IV de la directive 2006/126/CE, qui prévoit la mise en place d'un système de contrôle d'assurance de la qualité permettant de maintenir le niveau des examinateurs. En effet, tout examinateur doit notamment avoir fait l'objet des dispositions relatives à l'assurance de la qualité en vue du renouvellement de son agrément pour un nouveau terme de cinq ans.

A cette fin, la SNCA organise à ses frais

- tous les ans un contrôle portant sur le développement professionnel des examinateurs sur le lieu de travail et
- au moins une fois tous les 5 ans une observation effectuée par un expert externe des examinateurs lors de la réception d'examens pratiques pendant une période cumulée d'au moins une demi-journée.

6. En vue du renouvellement de son agrément, l'examinateur doit également suivre une formation continue obligatoire qui consiste en deux parties.

L'examinateur doit avoir participé tous les 2 ans à au moins 4 jours de formation continue régulière dont l'objectif est de maintenir et développer les compétences de l'examinateur en vue de recevoir les examens pratiques prévus en vue de l'obtention du permis de conduire.

Il doit en outre assister tous les 5 ans à au moins 5 jours de formation continue pour développer et maintenir ses compétences pratiques en matière de conduite.

Dans le cadre de la formation continue obligatoire, est également organisée la réévaluation à laquelle doit se soumettre l'examinateur qui n'a pas reçu d'examen pratique dans une catégorie du permis de conduire sur une période dépassant 24 mois respectivement qui a repris ses fonctions au-delà d'une période de 24 mois.

7. Le paragraphe 7 traite de l'invalidation de l'agrément.

L'agrément peut être retiré, sa validité limitée, son octroi ou son renouvellement refusé, s'il est établi que son titulaire est inapte à exercer ses fonctions, s'il ne remplit plus les conditions à la base de sa délivrance ou s'il est constaté à sa charge une des raisons pouvant donner lieu au retrait admi-

nistratif du permis de conduire selon l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Pour prendre une telle mesure, le ministre peut instituer une commission consultative.

Les règles de la procédure administrative non contentieuse à appliquer par les Administrations de l'Etat et les Communes sont à respecter dans ce contexte.

8. Le paragraphe 8 contient une disposition transitoire garantissant les droits acquis des examinateurs habilités avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal en les dispensant des conditions de base et de l'obligation de qualification initiale. Ils doivent cependant se soumettre aux mesures de contrôle d'assurance de la qualité et participer à la formation continue obligatoire.

Ad article III

Date d'entrée en vigueur et formule exécutoire du présent projet de loi.

*

**FICHE FINANCIERE DU PROJET DE LOI ET DU
PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
relatif à la formation initiale obligatoire, à la formation continue
obligatoire et au contrôle de l'assurance de la qualité des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de
l'obtention du permis de conduire**

Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal prévoient de transposer en droit national l'annexe IV „Normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite“ de la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Ils ont en outre pour objet de créer les conditions relatives à l'agrément ministériel des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire ainsi que l'encadrement législatif de leur activité professionnelle.

L'impact financier des projets revêt un triple volet, à savoir la prise en charge par l'Etat des coûts:

1. de la qualification initiale,
2. de la formation continue obligatoire et
3. du système de contrôle d'assurance de la qualité.

*

1. FINANCEMENT DE LA QUALIFICATION INITIALE

En vue de l'obtention de l'agrément ministériel comme examinateur, le candidat doit notamment être détenteur du certificat de qualification initiale, dont le financement est pris entièrement en charge par l'Etat.

Cette qualification initiale comporte une formation initiale obligatoire qui est clôturée par un examen théorique et pratique. Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est en charge de l'organisation de cette qualification initiale. Les crédits budgétaires requis seront inscrits dans le budget des dépenses courantes du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

En ce qui concerne la qualification initiale, il incombe de souligner qu'elle ne vise que les agents qui ont conclu un contrat de travail avec l'organisme chargé de la réception des examens prévus en vue de l'obtention du permis de conduire, en l'occurrence la SNCA. Vu le nombre très limité d'examineurs au Luxembourg (actuellement au nombre de 14), la qualification initiale ne visera qu'un nombre restreint de personnes et ne sera pas organisée régulièrement mais uniquement au besoin de la SNCA suite au recrutement d'un (ou de plusieurs) „candidat-examinateur“ par celle-ci.

Les coûts de la qualification initiale sont estimés comme suit:

	<i>Durée en semaines</i>	<i>Nombre d'heures par semaine</i>	<i>Total heures</i>	<i>Indemnité expert externe (hors TVA)</i>	<i>Coûts experts externes (hors TVA)</i>	<i>Nombre de cycles</i>	<i>Sous-total</i>
Formation initiale obligatoire	12	30	360	63,29	22.784,40	2	45.568,80
Examen			16	63,29	1.012,64	2	2.025,28
Total:							47.594,08 €

*

2. FINANCEMENT DE LA FORMATION CONTINUE

En vue du renouvellement de l'agrément ministériel, les examinateurs du permis de conduire, indépendamment du nombre de catégories pour lesquelles ils sont agréés, doivent suivre une formation continue obligatoire.

Cette formation continue obligatoire comporte:

- une formation continue régulière minimale de 4 jours au total par période de 2 ans, pour maintenir et développer les compétences nécessaires pour l'exercice de leur profession;
- une formation continue minimale d'au moins 5 jours au total par période de 5 ans pour développer et maintenir les compétences pratiques nécessaires à la conduite.

La formation continue obligatoire peut prendre la forme d'une séance d'information, d'une formation en salle de classe, d'un apprentissage traditionnel ou en ligne; elle peut être individuelle ou collective.

La loi en projet propose que la SNCA prenne les mesures nécessaires pour que les examinateurs répondent aux conditions de formation continue obligatoire. Il en résulte que les coûts engendrés par ladite formation continue sont à charge de la SNCA, qui se les voit rembourser par l'Etat conformément aux dispositions du contrat de gestion. Une enveloppe budgétaire serait à prévoir annuellement.

Les coûts de la formation continue obligatoire peuvent être évalués comme suit:

	<i>Durée en jours</i>	<i>Nombre d'heures par jours</i>	<i>Total heures de formation</i>	<i>Indemnité expert externe (hors TVA)</i>	<i>Coûts experts externes (hors TVA)</i>	<i>Moyenne annuelle (hors TVA)</i>
Formation continue régulière 4 jours/2 ans	4	8	32	63,29	2.025,28	1.012,645
Formation continue 5 jours/5 ans	5	8	40	63,29	2.531,60	506,32
Total:						1.518,96 €

	<i>Nombre de jours et de location</i>	<i>Loyers/coûts journaliers(s) (hors TVA)</i>	<i>Coûts location (hors TVA)</i>
Location piste CFC ¹	2	3.000	6.000
Instructeur piste CFC ²	2	321,74	643,48
Total:			6.643,48 €

1 Centre de formation pour conducteurs

2 Centre de formation pour conducteurs

Cette méthode de calcul signifie implicitement que la formation continue régulière ne pourra se faire qu'exclusivement par un cours de formation collectif „ex cathedra“, où tous les examinateurs seront instruits en un seul groupe par un seul formateur une fois tous les 2 ans.

Tenant compte du fait que la SNCA dispose actuellement déjà de 14 examinateurs (dont 11 assurent le service journalier), il paraît judicieux de prévoir une formation continue complète au moins chaque année (pour la moitié du groupe) plutôt que chaque deuxième année pour l'ensemble du groupe (trop grand pour assurer une formation efficiente), de sorte que le coût estimatif de la mesure se portera dès lors à **2.025,28 EUR (hors TVA)**.

La même remarque vaut pour la formation continue en matière de conduite, une seule journée par année est prévue à cette fin pour l'ensemble des examinateurs. Dans l'hypothèse de vouloir organiser une formation tant soit peu efficiente, celle-ci devra comporter une partie essentielle sous forme de formation individuelle. Dès lors aura-t-il lieu de prévoir pour cette formation au moins 2 jours par année, faisant passer le coût de cette mesure à **1.518,96 EUR (hors TVA)**, sachant en outre que le taux horaire de 63,29 EUR mis en compte est un taux très optimiste au vu des prix de marché effectifs en matière de formateurs spécialisés.

A remarquer finalement que les calculs budgétaires ne tiennent compte que des seuls frais générés par l'engagement de formateurs spécialisés. Il n'y a toutefois pas à sous-estimer les autres frais qui sont générés par toute formation, tels que frais de déplacement (tant du formateur que des examinateurs), frais de logement du formateur, frais pour le ravitaillement des participants aux formations, frais pour le matériel didactique, etc.

Il paraît dès lors indiqué de prévoir un montant forfaitaire également pour tous ces frais connexes, qui, au vu de nos expériences, se chiffrent à montant à l'ordre de **600 à 800 EUR** par journée de formation.

*

3. FINANCEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE D'ASSURANCE DE LA QUALITE

La directive exige la mise en place d'un système de contrôle d'assurance de la qualité en vue d'assurer et de maintenir la qualité du travail des examinateurs. Ce système comporte:

- un contrôle annuel portant sur le développement professionnel des examinateurs sur leur lieu de travail;
- une observation des examinateurs lors de la réception des examens pratiques, au moins une fois tous les 5 ans, pendant une période cumulée d'au moins une demi-journée.

Il est proposé que la SNCA soit chargée de la mise en oeuvre de ce système de contrôle d'assurance de la qualité. L'observation des examinateurs doit être effectuée par un expert externe indépendant.

Par ailleurs, une formation spécifique est organisée aux examinateurs jugés gravement défaillants par le système de contrôle d'assurance de la qualité. Cette formation qui est axée sur les besoins spécifiques de l'examineur concerné, est dispensée par un expert externe indépendant.

Le financement de ce système de contrôle d'assurance de la qualité est à charge de la SNCA, qui est remboursée par l'Etat, conformément au contrat de gestion. Une enveloppe budgétaire serait à prévoir annuellement.

Les coûts du système de contrôle d'assurance de la qualité peuvent être évalués comme suit:

	<i>Durée en jours</i>	<i>Nombre d'heures par jour</i>	<i>Total heures de formation</i>	<i>Indemnité expert externe (hors TVA)</i>	<i>Coût annuel (hors TVA)</i>
Contrôle annuel	3	8	24	63,29	1.518,96
Observation 1 jour/5 ans	2	8	16	63,29	1.022,64
Formation complémen- taire pour déficiences	2	8	16	63,29	1.022,64
Coûts accessoires	7			600/jour	4.200,00
Total:					7.764,24 €³

³ Source: Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC)

